

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 55-19 du 11 chaoual 1440 (15 juin 2019) portant établissement de son règlement intérieur

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu les dispositions de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment l'article 14 ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de ses réunions en date du 23 mai et 15 juin 2019 ;

A établi le règlement intérieur ci-après,

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement intérieur :

- *La Loi* : La loi n° 11-15 promulguée par le dahir n° 1-16-123, portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;
- *La Haute Autorité* : La Haute Autorité de la communication audiovisuelle, dont la composition est énoncée à l'article 2 de la loi précitée ;
- *Le Conseil supérieur* : Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies aux chapitres 1, 2 et 3 du titre II de la loi précitée ;
- *Le Président* : Le Président du Conseil supérieur et Président de la Haute Autorité, tel que mentionné par l'article 9 de la loi précitée ;
- *Les Membres* : Les membres du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, tels que mentionnés dans les articles 9 et suivants de la loi précitée ;
- *La Direction générale* : La Direction générale de la communication audiovisuelle, telle que mentionnée dans les articles 2 et suivants de la loi précitée ;
- *Le Directeur général* : Le Directeur général de la communication audiovisuelle, tel que mentionné dans les articles 16 et suivants de la loi précitée.

Chapitre 2

Dispositions relatives au Conseil supérieur

ART. 2 – Le Conseil supérieur se réunit sur convocation de son Président au moins une fois chaque mois pour examiner et délibérer, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi, des questions inscrites à un ordre du jour précis, préparé par le Président, avec l'assistance du Directeur général.

Le Conseil supérieur peut, si nécessaire, se réunir plus fréquemment, à tout autre moment sur convocation du Président.

La convocation du Conseil supérieur est de droit à la demande de la moitié au moins des membres. Cette demande est adressée au Président du Conseil supérieur et doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et des documents y afférents, le cas échéant.

ART. 3 – Sauf cas d'urgence, la convocation et l'ordre du jour des réunions du Conseil supérieur, ainsi que les documents nécessaires aux délibérations et décisions sont adressés aux membres au moins cinq jours ouvrables avant la séance.

Chaque membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en saisit le Président en temps utile et lui communique les éléments d'information nécessaires à la délibération.

L'ordre du jour peut comporter une rubrique « questions diverses ».

Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance lors de laquelle le Conseil supérieur disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à son examen.

Les dossiers des séances sont préparés sous la responsabilité du Directeur général.

Les dossiers produits en groupe de travail sont rapportés devant le Conseil supérieur par le président ou le vice-président du groupe de travail concerné.

ART. 4 – Le Conseil supérieur délibère lorsque le Président et quatre de ses membres au moins sont présents.

Les décisions, recommandations, observations et avis du Conseil supérieur sont adoptés à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil supérieur est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit à la demande d'un membre.

Le Conseil supérieur peut décider, le cas échéant, de laisser l'une de ses sessions ouvertes jusqu'à la réalisation de l'objectif visé.

Outre les cas où la publication est rendue obligatoire par la loi, le Conseil supérieur peut décider que certaines de ses décisions feront l'objet d'une publication au « Bulletin officiel ».

ART. 5 – Après consultation du Conseil supérieur, la suspension des séances est de droit à la demande du Président ou de la moitié des membres présents.

ART. 6 – Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi, les délibérations du Conseil supérieur sont secrètes.

Toutefois, peuvent prendre part à une réunion du Conseil supérieur, à sa demande, sans voix délibérative, des personnes tierces qui, en raison de leur compétence, sont à même de l'éclairer sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Le Directeur général peut, également, à son initiative ou à la demande du Conseil supérieur, s'adjoindre des personnes ressources de la Direction générale dont il juge la présence utile à l'information et au bon déroulement des délibérations du Conseil supérieur. Ces derniers se retirent avant toute délibération pour décision.

Toute personne autorisée par le Conseil supérieur à assister à l'une de ses réunions est tenue au secret pour les faits, actes et informations dont elle a connaissance à cette occasion.

ART. 7 – En cas de vacance prévue par l'article 12 de la loi, le Conseil supérieur procède à la constatation de celle-ci qui devient effective au bout d'une absence de 6 mois et pourvoit au remplacement dans les termes prévus dans ledit article 12.

ART. 8 – Le Président informe périodiquement le Conseil supérieur de la régularité de la présence des membres à ses réunions officielles.

ART. 9 – Le Directeur général assiste aux délibérations du Conseil supérieur. Il veille à l'établissement du procès-verbal et en assure l'exécution.

ART. 10 – Dans le respect de ses attributions légales et celles des autres organes de la Haute Autorité, le Conseil supérieur peut confier à ses membres des missions spécifiques à réaliser dans le cadre de groupes de travail à constituer par le Conseil supérieur.

ART. 11 – Chaque membre peut présider un groupe de travail.

Chaque Président de groupe de travail présente au Conseil supérieur un rapport synthétique périodique sur l'état d'avancement des travaux du groupe qu'il préside.

La charte fixant les objectifs, ainsi que les modalités de fonctionnement et d'organisation des groupes de travail est arrêtée dans un document distinct, approuvé par le Conseil supérieur.

Les études, les missions et les auditions portant sur des questions relevant des attributions des groupes de travail, telles que fixées par cette charte, sont autorisées par le Président.

Le Directeur général veille à ce que les groupes de travail constitués disposent de l'information et de la logistique nécessaires à leurs travaux.

ART. 12 – Le Conseil supérieur procède aux auditions qui lui paraissent utiles. Les auditions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux dans les mêmes conditions de l'article 13 ci-dessous et communiqués à la personne auditionnée.

ART. 13 – Les procès-verbaux des réunions sont établis par le secrétariat du Conseil supérieur, sous la responsabilité du Directeur général.

Doivent y figurer :

- la date et l'heure de début et de fin de la séance ;
- les noms des membres présents ;
- les noms des membres absents avec, éventuellement, l'indication du motif d'absence ;
- l'ordre du jour ;
- les questions abordées ;

- les interventions dont les membres demandent qu'elles figurent au procès-verbal ;
- le relevé des décisions.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres avant la tenue de la réunion suivante du Conseil supérieur, et adoptés au début de la séance qui suit leur transmission. En cas d'urgence et à la demande du Président, ils sont adoptés à la fin de la séance.

Chaque procès-verbal est revêtu de la signature du Président et du secrétaire du Conseil supérieur. Le Président délivre aux membres, en tant que de besoin, les copies certifiées conformes des procès-verbaux.

Ils sont numérotés et rassemblés dans un registre.

ART. 14 – Les membres peuvent avoir accès à tout courrier en relation avec les attributions du Conseil supérieur et sont régulièrement tenus informés du traitement qui lui est réservé.

Pour l'accomplissement de leur mission, ils sont en droit d'accéder à toute l'information disponible et, sur autorisation du Président, aux archives, écrites et audiovisuelles, et aux enregistrements, sonores et visuels, des réunions et auditions du Conseil supérieur.

Des procédures appropriées sont mises en place par la Direction générale en vue d'assurer la disponibilité permanente de l'information au profit des membres.

ART. 15 – Sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des rapports annuels et thématiques prévus par la loi, les membres et le personnel de la Direction générale sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance lors des réunions du Conseil supérieur et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils s'interdisent de prendre une position publique sur les questions relevant de la compétence du Conseil supérieur.

ART. 16 – Le Président et les membres sont tenus d'informer le Conseil supérieur de toute situation de nature à compromettre leur indépendance.

En cas de conflit d'intérêt, tout membre doit s'abstenir de prendre part aux délibérations. Le Président, les membres et le Directeur général en informent le Conseil supérieur.

Le président est porte-parole de la Haute Autorité et du Conseil supérieur. Il peut mandater toute personne adéquate à cet effet.

Chapitre 3

Formalités relatives aux décisions et avis

ART. 17 – Les décisions, sous leur forme originale, mentionnées ci-après, datées et signées par le Président, sont enregistrées sous un numéro d'ordre dans un registre spécial :

- les décisions relatives aux campagnes électorales, prises en application de l'alinéa 7 de l'article 4 et de l'article 28 de la loi ;
- les appels à candidature en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion ou de télévision ;
- les autorisations délivrées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi ;

- les conditions techniques fixées à l’usage des fréquences ;
- les avertissements et mises en demeure aux opérateurs de communication audiovisuelle, ainsi que les sanctions prononcées à leur rencontre.

ART. 18 – Les décisions mentionnées à l’article précédent sont publiées au « Bulletin officiel ». Elles sont éventuellement accompagnées de l’extrait à publier dans le cas où le Conseil supérieur décide de ne pas en publier l’intégralité. Il en est de même des autres délibérations ou documents du Conseil supérieur dont la publication est décidée par celui-ci.

ART. 19 – Les avis émis par le Conseil supérieur sur les questions dont Sa Majesté Le Roi le saisit, conformément à l’alinéa 1 de l’article 5 de la Loi, sont enregistrés dans un registre spécial tenu au niveau de la présidence.

ART. 20 – Les avis émis par le Conseil supérieur sur toute question dont il serait saisi par le Chef du gouvernement ou les Présidents des Chambres du Parlement, ainsi que sur les projets et propositions de lois, et sur les projets de décrets, qui lui sont obligatoirement soumis, conformément aux alinéas 2,3 et 4 de l’article 5 de la loi, sont enregistrés dans un registre spécial. Ils sont, selon le cas, transmis au Chef du gouvernement ou au Président de l’une ou l’autre des Chambres du Parlement.

ART. 21 – Le relevé trimestriel du temps d’intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des opérateurs nationaux de radio et de télévision est préparé par la Direction générale. Il est soumis au Conseil supérieur dans les deux mois qui suivent le trimestre concerné.

Ledit relevé, assorti, le cas échéant, de toute remarque que le Conseil supérieur juge utile, est transmis par le Président au Chef du gouvernement, aux présidents des deux Chambres du Parlement, aux responsables des partis politiques, des

organisations syndicales et des chambres professionnelles représentées au Parlement et au Conseil national des droits de l’Homme et au Conseil économique, social et environnemental.

Le relevé est rendu public, notamment, sur le site officiel de la Haute Autorité.

ART. 22 – Le rapport trimestriel sur les activités de la Direction générale et l’exécution du budget est présenté au Conseil supérieur par le Directeur général.

ART. 23 – Conformément aux dispositions de l’article 14 de la loi n° 11-15, le présent règlement est publié au *Bulletin officiel*.

Il est publié, également, sur le site Internet de la Haute Autorité.

Ledit règlement a été délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de plusieurs séances en présence de Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres, avant d’être adopté lors de sa réunion en date du 15 juin 2019.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,
LATIFA AKHARBACH.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 6830 du 16 rabii I 1441 (14 novembre 2019).